

profès, aux grâces et aux privilèges de leur Ordre, à condition de porter le scapulaire et le cordon (1). Parmi ces grâces se trouve la faveur de l'indulgence plénière à gagner *toties quoties* par la récitation de la couronne franciscaine. Pour cette récitation aucune couronne de forme spéciale n'est requise ; vous pouvez donc, pour compter les *Ave*, vous servir de n'importe quel chapelet ou même de vos doigts.

La dernière concession concernant la couronne franciscaine (2) regarde d'abord tous les fidèles en général, et ensuite les Tertiaires, qui *en plus de l'indulgence plénière à eux spécialement accordée*, veulent gagner encore d'autres indulgences très nombreuses ; dans ce cas et pour ces indulgences il faut se servir d'une couronne spéciale et spécialement bénite à cet effet par un prêtre ayant ce pouvoir.

Vous pouvez vous procurer une couronne de ce genre, ainsi que n'importe quel article concernant le Tiers-Ordre et les dévotions franciscaines aux trois adresses ci-après :

Maison Sainte Elisabeth, 29 avenue Seymour, Montréal :

Maison Sainte-Marguerite, Rue de l'Alverne, Candiac, Québec ;

Couvent des Sœurs Franciscaines, 180 Grande Allée, Québec.

3^e QUESTION : *Puis-je mettre sur ma liste des associés du Chemin de Croix les enfants qui sont capables de faire le Chemin de la Croix mais qui n'ont pas fait leur première Communion ?* — Une zélatrice du Chemin de Croix.

RÉPONSE : Oui, vous pouvez mettre sur votre liste les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion. Ces enfants ne peuvent pas, il est vrai, gagner les Indulgences plénières qui exigent la sainte communion, mais ils peuvent gagner toutes les indulgences plénières et partielles du Chemin de la Croix, qui ne demande pas cette condition.

4^e QUESTION : *Puis-je inscrire les hommes des chantiers qui ne peuvent faire le Chemin de la Croix que deux ou trois fois par année, et encore pas à jour fixe ?* — La même.

RÉPONSE : Oui, vous pouvez inscrire les hommes des chantiers qui ne peuvent faire le Chemin de la Croix qu'une fois par mois, ou deux ou trois fois par année. Dites-leur bien comment le faire avec le crucifix indulgencié, quand ils ne peuvent pas aller à l'église ; cela les encouragera peut-être à le faire plus souvent. FR. M.-A.

(1) Voir *Règle du Tiers-Ordre*, ch. I § 3.

(2) Voir notre *Revue*, décembre 1905, p. 465.

